

Règlement intérieur

ARTICLE 1

1.1. Le **règlement intérieur** entré en vigueur à la date du (12-11-2009), constitue la charte de l'association « Radio Club d'Antibes ». Il organise ses besoins spécifiques, son fonctionnement et son activité. Il est rédigé et modifié par le conseil d'administration. Il est subordonné aux statuts.

1.2. Tout membre de l'Association s'engage à respecter ce règlement.

1.3. Tout membre amené à utiliser la station de radio communications du club et l'indicatif F6KHK à des fins d'émission doit être en possession d'une licence officielle et valide de radio amateur ou d'un certificat d'opérateur Radio correspondant à la classe radioélectrique envisagée. Cette utilisation doit se faire en conformité avec la réglementation officielle du service radio amateur en vigueur.

ARTICLE 2 : Cotisations

2.1. À l'exception des membres d'honneur et sympathisants, tout adhérent à l'association doit s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est défini par le bureau puis proposé au vote de l'assemblée générale.

2.2. Le montant de la cotisation annuelle minimum est de :

- 25 euros pour les membres actifs ou adhérents, 12 euros pour les scolaires et étudiants.
- 100 euros pour les membres bienfaiteurs.

2.3. Si ce montant n'est pas modifié, il est reconduit tacitement d'une année sur l'autre.

2.4. Cette cotisation est payable avant le terme de l'année en cours et couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante.

2.5. Pour toute nouvelle adhésion, en cours d'année, la cotisation est établie au prorata du nombre de mois restants de l'année, tout mois commencé étant dû.

ARTICLE 3 : Réunions du conseil d'administration

Le Président convoque les réunions du Conseil d'administration par courrier postal ou courrier électronique au moins sept jours à l'avance, avec un ordre du jour défini.

ARTICLE 4 : Trésoreries

4.1. Seuls le Président et le Trésorier ont le droit de signer des chèques au nom de l'Association.

Radio Club d'Antibes : Règlement intérieur.

4.2. Pour des montants supérieurs à 400 Euros, la signature conjointe du Président et du Trésorier est obligatoire, sauf si, le Président ou le Trésorier est investi d'une dérogation écrite par accord du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 : Local - Assurances – Clés

5.1. L'association dispose d'un local, situé au 28 rue Vauban 06600 Antibes. Ce local est gracieusement mis à la disposition de l'Association par la municipalité d'Antibes Juan-les-pins.

5.2. L'association se doit de contracter chaque année une assurance "Responsabilité Civile" pour ce local, ainsi qu'une assurance propre à ses activités ; cette démarche administrative incombe au Président de l'Association.

5.3. La ou les clés du local sont détenues sous leurs responsabilités par :

- Les trois membres du bureau,
- Le ou les vice-présidents,
- Le formateur.
- Éventuellement, au président d'une association autorisée à l'utilisation de la salle de réunion.

Les membres du Bureau ou vice-présidents peuvent, de façon exceptionnelle, remettre la clé à un membre de l'Association, dans le cadre d'une action précise. Ils doivent s'assurer de la restitution des clés et pouvoir à tout moment informer le Bureau du ou des détenteurs des clés. Ils tiennent à jour une liste de ces "prêts" de clé afin de faire face à tout problème.

Article 6 : Local - Permanences

6.1. Il peut être tenu (*trois*) permanences au local par semaine :

1. Le (*mardi*) de 18 h 30 à 20 h 00, activités du Radio Club d'Antibes.
2. Le (*jeudi*) de 18 h 30 à 20 h 00, activités du REF 06.
3. Le (*samedi*) de 10 h 00 à 12 h 00. Formation au passage des licences.

6.2. Une permanence est l'ouverture du local par un membre actif agréé par le Bureau permettant l'accueil des visiteurs et des adhérents.

6.3. Les personnes chargées des permanences (nommées ici permanents) sont obligatoirement choisies par le Bureau parmi les membres actifs de l'Association. Le Bureau tient à jour la liste des permanents et de leurs dates de permanence.

6.4. Le Président et les membres du Bureau s'engagent, en tant que détenteurs des clés, à tout mettre en oeuvre pour que le permanent ait accès au local pour sa permanence ; le permanent peut avoir la responsabilité de la clé durant sa permanence et il s'engage, le cas échéant, à restituer rapidement la clé au Président ou aux membres du Bureau à l'issue de la permanence.

Radio Club d'Antibes : Règlement intérieur.

6.5. Un permanent veille, lors de sa permanence, à ce qu'aucune dégradation du matériel de l'Association ou du local ne survienne. Il veille à ce qu'aucun matériel ou documentation de l'Association ne disparaisse durant sa permanence.

6.6. Le permanent veille aussi à ce que l'utilisation du matériel par les visiteurs adhérents de l'Association respecte les principes énoncés dans les articles 7 et 8.

6.7. Le permanent doit éteindre la lumière, et fermer la porte à clé en partant.

6.8. En se proposant pour faire une permanence, le permanent s'engage à respecter les temps d'ouverture et de fermeture du local. En cas d'empêchement, il s'engage à prévenir le Président ou un membre du Bureau (ou tout autre membre de l'Association détenteur d'une clé du local) avant le début de sa permanence.

6.9. Tout impossibilité de permanence pour une date ou une période données devra faire l'objet d'un affichage sur le site de l'Association, et sur la porte du local.

Article 7 : Matériels radio et appareils de mesures

7.1. L'utilisation du laboratoire électronique, de la station radio et de l'atelier de mécanique peut présenter des risques physiques d'électrocution et de blessures, voire d'incendie. Toute personne utilisatrice de ces équipements doit en être consciente, agit en conséquence et décline toute responsabilité du radio club en cas d'accident. Sans exiger une habilitation électrique quelconque, l'association demande à tout utilisateur de ces équipements de s'être informé au préalable des risques encourus, des précautions à prendre et des attitudes à observer en cas d'accident (De nombreux sites internet sont consacrés à ce sujet).

7.2. Pour des raisons de sécurité, il est exigé la présence d'au moins deux personnes dans ces locaux en cas d'opérations présentant un risque électrique.

Article 8 : Matériels informatiques

8.1. L'association peut disposer, dans son local, d'un ou plusieurs ordinateurs de périphériques et d'une liaison Internet. L'usage de ce matériel informatique est réservé :

- À la gestion de l'Association (gestion des adhérents, édition d'étiquettes, impression de documents, etc.), cet usage étant exclusivement réservé aux membres du Bureau et des Commissions ;
- Éventuellement à l'hébergement du site Internet de l'association ;
- À la consultation de sites Internet pour les adhérents de l'Association durant les permanences ; cet accès à Internet doit se faire dans le respect des buts de l'Association comme définis dans les statuts.

Radio Club d'Antibes : Règlement intérieur.

8.2. La (les) personne(s) chargée(s) de la permanence sera(ont) en charge de veiller à ce que ces dispositions soient respectées durant leur permanence (en particulier, pas d'accès aux données nominatives gérées par l'Association pour son fonctionnement, pas d'accès aux données internes).

8.3. D'autre part, l'ordinateur, qui héberge le site Internet de l'association doit rester allumé en permanence.

ARTICLE 9 : Inventaires

Un inventaire du matériel et du mobilier de l'Association et celui d'association invitée, doit être tenu à jour sur un registre paraphé, il doit comporter au minimum les renseignements suivants :

- La dénomination.
- La marque.
- La référence.
- Le numéro de série.
- Le nom du donateur ou du fournisseur.
- La date d'acquisition.
- En cas d'achat : Le numéro de facture. et le prix d'achat.

ARTICLE 10 : Listes sur Internet

Une liste du matériel, bibliothèque et du mobilier de l'Association peut être mis en place sur un site Internet, visible uniquement par les adhérents de l'association, il doit alors comporter au minimum les renseignements suivants :

- La dénomination.
- La marque.
- La référence.
- Le numéro de série.
- Les caractéristiques.
- Une ou des photos.
- La localisation actuelle.
- La date et la durée de prêt.

ARTICLE 11 : Prêt

11.1. Les adhérents à jour de leur cotisation, pourront emprunter des livres, documentations et du matériel. Ils devront en faire la demande auprès du responsable matériel, lors des permanences ou par courrier électronique comportant les renseignements nécessaires à l'identification du prêt.

11.2. Le transport et éventuellement l'assurance-transport du matériel, aller et retour, reste à la charge de l'adhérent emprunteur.

ARTICLE 12 : Responsabilités de l'usage du matériel

Les adhérents emprunteurs deviennent responsables du matériel et de son bon usage ; l'association ne peut donc être tenu responsable de l'usage fait de son matériel.

Radio Club d'Antibes : Règlement intérieur.

ARTICLE 13 : Dégradations

Si un membre de l'Association commet des dégradations par acte de malveillance notoire, de biens appartenant à l'Association ou relevant de son contrôle, il doit assumer le coût de leur remise en état ou de leur remplacement.

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier